



## NOTE D'INFORMATION N°1 du 9 janvier 2024

### Coût des prestations NORMABEV 2024

Cette notice précise le montant de l'ensemble des prestations assurées par NORMABEV à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

#### **1. Prestations PPCM Gros Bovins**

NORMABEV facture à l'abattoir une somme forfaitaire par carcasse de gros bovin (bovin âgé de 8 mois ou plus) classée.

Cette somme forfaitaire, fixée à 0.8 euro H.T. par carcasse classée, est reconduite à l'identique au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La T.V.A applicable est de 20%.

Les carcasses saisies en totalité en sont exonérées.

Cette prestation comprend le suivi qualité PPCM, le traitement des réclamations, la remontée des informations réglementaires et interprofessionnelles d'abattage des gros bovins ainsi que la redescende des informations d'abattage des gros bovins aux éleveurs et apporteurs, la redescende des informations sanitaires aux éleveurs (données d'intérêt pour l'élevage). Elle comprend également toutes les diffusions de données statistiques aux familles professionnelles et aux CRI ainsi que, depuis 2022, la formation des opérateurs de la filière à la notation du persillé.

Pour rappel ce montant est réparti à parts égales entre l'éleveur et l'abatteur comme précisé à l'article 3 de l'accord PPCM rédigé en ces termes : *«la personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage, facture, à son apporteur, la moitié du coût du suivi qualité PPCM et de la circulation d'information d'abattage, le redevable final étant le dernier éleveur propriétaire de l'animal prêt à être abattu.»*

Pour les abattoirs prestataires de service, le coût du suivi qualité PPCM et de la circulation des informations d'abattage est refacturé en totalité aux clients utilisateurs (article 4 de l'accord).

Le montant forfaitaire par carcasse classée est repris sur le bordereau déclaratif et de recouvrement adressé mensuellement par NORMABEV à l'abattoir pour les prestations de 2024.

#### **2. Remontée des informations réglementaires veaux**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant facturé à la ligne de notification est inchangé et s'élève à la somme forfaitaire de 0.058 € H.T.

Ce montant s'applique par veau abattu, y compris les veaux saisis en totalité suite à l'inspection sanitaire.

La T.V.A applicable est de 20%.

Ce montant est repris sur le bordereau déclaratif et de recouvrement adressé mensuellement par NORMABEV à l'abattoir pour les prestations de 2024.

### **3. Contrôle de la couleur des carcasses de veaux**

Le dispositif de contrôle de la couleur des veaux mis en place le 1<sup>er</sup> septembre 2020 reste inchangé toutefois, compte tenu de la forte diminution des abattages de veaux sur les années 2022 et 2023, les montants facturés par NORMABEV aux abattoirs évoluent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :

- **La part producteur, calculée par veau abattu et classé, est fixée à 7 cts d'€ HT par veau**
- **La part abatteur, calculée par visite de contrôle, est fixée à 209 € HT par visite**

Il est financé à parts égales entre les producteurs et les abatteurs.

Chaque mois NORMABEV facture la « part producteur » aux abattoirs sur la base du bordereau déclaratif de recouvrement mensuel.

Au début de chaque semestre, NORMABEV facture la « part abatteur », calculée en fonction du nombre de visites de contrôles définies selon le volume des abattages de chaque abattoir. Fréquence des visites de contrôle donnant lieu à facturation :

- 8 contrôles/an pour les sites abattant 5000 veaux et plus par an,
- 4 contrôles/an pour les sites abattant entre 3000 et 4999 veaux par an,
- 2 contrôles/an pour les sites abattant entre 2000 et 3999 veaux par an,
- 1 contrôle/an pour les sites abattant moins de 2000 veaux par an (*une seule facture annuelle adressée en début d'année pour l'année en cours*)
- Pour les sites équipés de chromamètres, la fréquence des contrôles est divisée par 2.

La « part producteur » est à refacturer par les abatteurs aux producteurs dans des conditions similaires à celles mises en place dans le cadre du suivi de la PPCM gros bovins.

Pour les abattoirs prestataires de service, le coût du contrôle est refacturé en totalité aux clients utilisateurs. La facture adressée aux abatteurs doit clairement distinguer la « part producteur » de la « part abatteur ».

Pour la « part abatteur », une refacturation à la tête, sur la base du nombre de têtes abattues par an, est possible.

### **4. Point Focal Mouvement des bovins**

La facturation du service s'effectue à terme échu : facturation début 2024 des prestations assurées aux opérateurs en 2023 sur la base du coût réel du service rendu.

Sur la base des dépenses globales effectuées en 2023 pour le compte des opérateurs commerciaux et des marchés, le coût du service fixé par le Conseil d'Administration de NORMABEV est calculé, pour chaque opérateur utilisateur, sur les bases suivantes :

- Un forfait de base d'utilisation du service Point Focal Mouvement de 40 € H.T
- Auquel s'ajoute un coût moyen à la ligne de mouvement de 0.0058€ H.T. (une ligne correspond à une entrée ou une sortie).

NORMABEV adresse annuellement au début de chaque année (fin janvier, début février) une facture à chaque opérateur comprenant le forfait de 40€ H.T. majoré du montant calculé sur la base du nombre de notifications effectuées sur l'année écoulée.

La T.V.A applicable est de 20%

#### **Contact :**

***NORMABEV – Tour Mattei – 207 rue de Bercy – TSA 61311 – 75564 Paris cx 12***

***Tel : 01.44.68.79.50***

***@ : [normabev@normabev.asso.fr](mailto:normabev@normabev.asso.fr)***